

Convention de superposition d'affectation du domaine public de la commune de Melgven passée avec Concarneau Cornouaille Agglomération

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2123-7 et L2123-8,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune Melgven, représentée par Madame le Maire, Michelle HELWIG, dûment habilitée, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 01^{er} juillet 2019 n°...505... ci-après dénommée «la Commune de Melgven» d'une part

ET

Concarneau Cornouaille Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 1 rue Victor Schœlcher - CS 50636 - 29 186 Concarneau Cedex, portant le numéro SIREN 242 900 769, représentée par Monsieur André FIDELIN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 n°2019/06/27-24 ci-après dénommée «CCA», d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le site du Questel sur la commune de Melgven, comprend le lit du ruisseau le Questel, les lagunes aujourd'hui comblées de l'ancienne station d'épuration et le chemin d'accès à celles-ci. Ce site appartient au domaine public de la commune de Melgven au titre de l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Au titre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations et dans le cadre de son contrat de territoire, CCA porte un projet d'aménagement sur le site des anciennes lagunes de Melgven (site du Questel), sur environ 3,5 Ha.

Le système de lagunage a été actif jusqu'en 2014, date de la mise en service de la nouvelle station d'épuration. Lors de la création des lagunes dans les années 1970, le déblai des bassins a été étalé sur la zone humide adjacente, et le cours d'eau a été déplacé en limite nord de la parcelle. Ce ruisseau est l'exutoire du réseau pluvial qui draine tout le bassin ouest du bourg de Melgven (environ 20 Ha).

Le projet de réhabilitation du site concerne la restauration des milieux naturels (cours d'eau et zone humide), la gestion du pluvial, le curage et l'épandage des boues de la lagune 3 et l'ouverture du site au public à des fins pédagogiques.

Cet aménagement n'empêchera pas la mise en place d'un parcours sportif et récréatif par la commune de Melgven : l'emprise concernée ferait en conséquence l'objet de deux affectations compatibles entre elles.

Il a donc été convenu d'établir entre la commune de Melgven et CCA une convention de superposition d'affectations, en application des articles L2123-7 et L 2123-8 du code général de la Propriété des Personnes Publiques pour préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise concernée par ces différentes affectations.

Tout en restant la propriété de la personne publique, la superposition d'affectations permet en effet, sur un même bien, d'avoir plusieurs affectations compatibles entre-elles relevant de la domanialité publique.

ARTICLE 1 : Objet de la superposition d'affectations

Le site du Questel comprenant l'ensemble des parcelles cadastrées F n°1196, 1188, 1190, 1192, 1194, 1265, 1267, 1269, sise à Melgven, d'une superficie de 35 183 m² tel que figurant sur le plan parcellaire ci-joint en annexe 1.

En application de l'article L 2123-7 deuxième alinéa du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de gestion de la superposition d'affectation consentie par la commune de Melgven au profit de CCA sur une partie de ces parcelles.

Par la présente, la commune de Melgven autorise, conformément aux plans joints en annexe 2, CCA, à y intervenir dans les conditions définies à l'article 4.

CCA dispose, pendant la durée de la convention, et sous réserve d'une non résiliation anticipée, des prérogatives et obligations du propriétaire sur les aménagements qu'elle réalisera.

La commune de Melgven assure la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'aménagements sportifs et récréatifs.

ARTICLE 2 : Changement d'affectation

CCA ne pourra intervenir sur le site pour aucun autre aménagement que celui décrit en annexe 2 sans un accord préalable et exprès de la commune de Melgven.

La commune de Melgven s'engage, quant à elle, à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'article 1 de la présente convention, sous réserve de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la commune de Melgven. Elle est conclue pour une durée de 70 ans, renouvelable par tacite reconduction, en lien avec les caractéristiques d'aménagement du site.

ARTICLE 4 : Travaux d'aménagement du site

4.1 – Prise de possession du terrain avant travaux

Lors de la prise de possession du terrain avant travaux, un état des lieux et un inventaire seront dressés contradictoirement par un représentant de la commune et de CCA.

Par le même fait de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, CCA sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

4.2 – Travaux

La commune de Melgven autorise CCA à réaliser les travaux d'aménagement du site tels que décrits dans l'ANNEXE 2, sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux. Toutefois, le programme de ces travaux, leur consistance, les modalités de réalisation, pourront, le cas échéant, être précisés par la voie d'un avenant.

CCA est maître d'ouvrage des travaux et en assure le financement hors parcours sportif et récréatif.

La commune de Melgven sera informée de l'avancement des études et des travaux, dans un objectif d'échange d'informations sur l'opération et sur les aspects techniques du projet.

4.3 : Etat des lieux après travaux

Après achèvement des travaux, un état des lieux sera réalisé en présence de la commune et de CCA afin de constater que les aménagements répondent aux normes en vigueur, notamment en matière d'accessibilité au public.

ARTICLE 5 : Indemnisation

Aucune indemnisation ne sera due par CCA, en application de l'article L 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : Droits et Obligations

6.1 – CCA est responsable de la gestion du site :

- elle le maintient en bon état d'entretien et de réparation, dans les conditions prévues à l'article 7 ; à l'exclusion des installations mises en place par la commune (parcours récréatif et sportif).
- elle s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements en vigueur se rapportant à l'occupation des lieux.

6.2 – La commune de Melgven s'engage à préserver la compatibilité des affectations décrites à l'article 1 de la présente convention, sous réserve de tout motif d'intérêt général, comme il est dit à l'article 2.

6.3 – Règles d'utilisation de l'espace public

La commune de Melgven et CCA s'engagent à travailler en concertation sur la réglementation de l'utilisation du site (interdiction de pénétrer sur la zone humide en dehors des cheminements prévus à cet effet, modalités d'utilisation du théâtre de verdure...). Le Maire, détenteur du pouvoir de police, s'assure du respect des règles d'utilisation du site.

ARTICLE 7 : Charges

7.1 – Charges imputables à CCA

Toutes les dépenses afférentes à l'entretien du site, seront à la charge de CCA, hors parcours sportif et récréatif.

7.2 – Charges imputables à la commune de Melgven

L'entretien du parcours de santé et des espaces récréatifs sous maîtrise d'ouvrage communale sera réalisé par la commune de Melgven.

ARTICLE 8 : Fin de la convention

La superposition d'affectations prend fin, conformément à l'article 3 de ladite convention.

A la fin de la convention, la commune reprendra le site tel qu'aménagé par CCA.

ARTICLE 9 : Résiliation anticipée de la convention

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

9.1 Résiliation pour faute :

Si CCA ne respecte pas les obligations fixées par la présente convention, la commune de Melgven la met en demeure d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure précise le manquement reproché et le délai pour y remédier, fixé en tenant compte de la nature du manquement constaté. Le délai est décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai de mise en demeure, faute pour CCA de s'être mise en conformité avec ses obligations contractuelles, la commune de Melgven peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit due une indemnité à CCA au titre de la durée résiduelle de la convention.

9.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention, avant le terme fixé, pourra être prononcée par la commune de Melgven ou CCA pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est demandée par la commune de Melgven, une indemnité serait due à CCA en fonction de la durée résiduelle de la convention.

Par contre, si la résiliation était demandée par CCA, elle ne pourrait prétendre à aucune indemnité de la commune de Melgven.

ARTICLE 10 : Responsabilité et assurances

- Affectation au profit de la commune de Melgven

La commune de Melgven fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur le site. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit provenant de son fait.

- Affectation au profit de CCA :

CCA fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans le bien.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit provenant de ce fait.

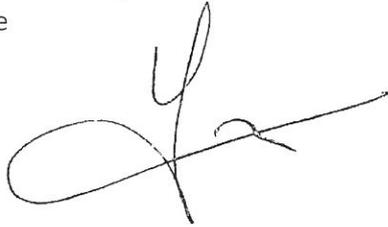
Elle contracte à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, explosions...), et en donne justification annuellement à la commune de Melgven.

ARTICLE 12 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la commune de Melgven et CCA, au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Melgven en deux exemplaires, le 15 juillet 2019

Pour la commune de Melgven
Michelle Helwig
Maire



Pour Concarneau Cornouaille Agglomération
André Fidelin
Président

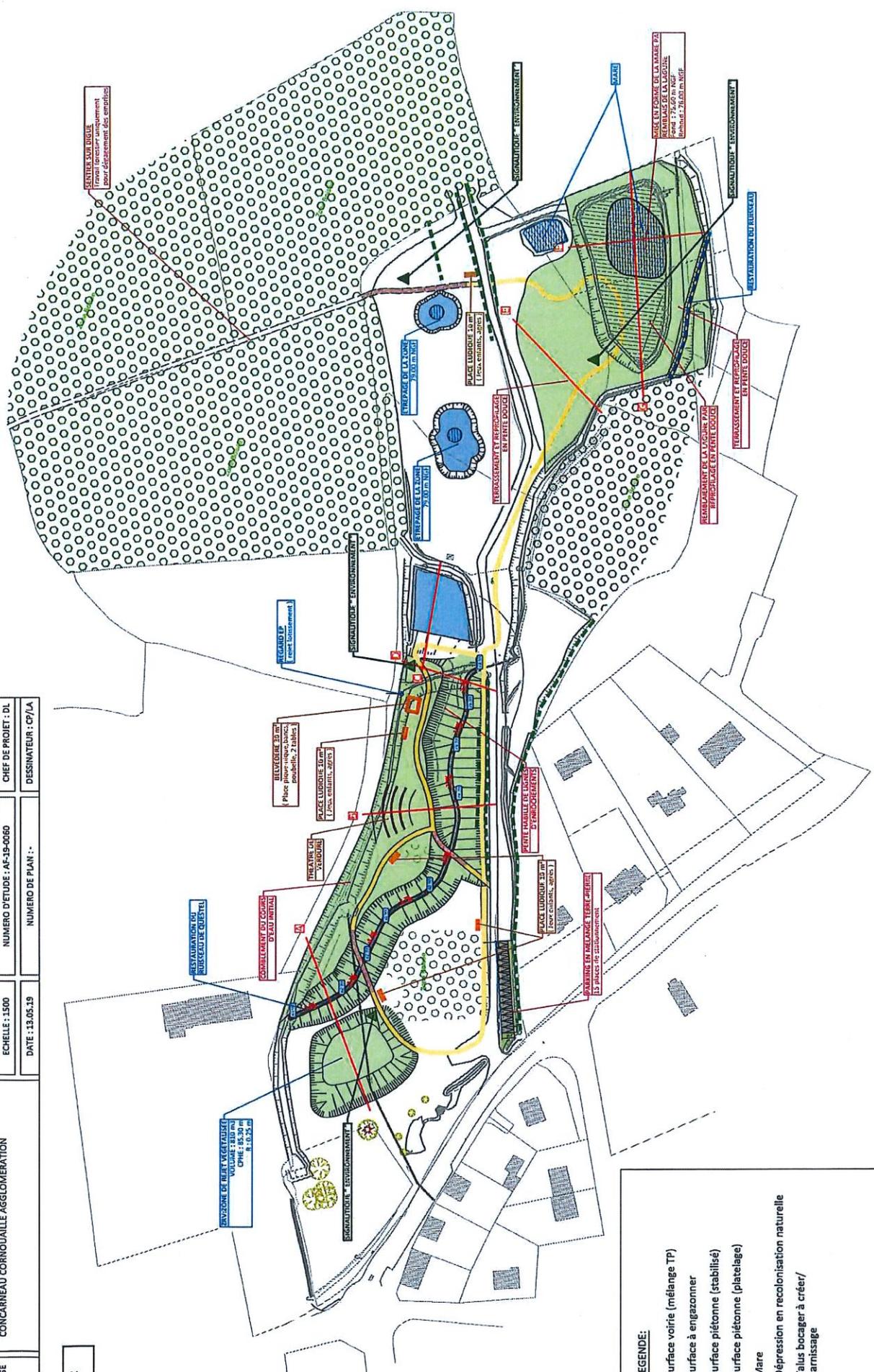






COMMUNE DE MELGVEN	PLAN MASSE	VERSION : 1
PHASE AVP	MAITRE D'OEUVRE Ouest OUEST AM	Parc d'Activités d'Agglomération 1 rue des Commerces BP 95101 35453 LE PNEU CEDEX Tél: 02 99 14 55 70 Fax: 02 99 14 55 67
MAITRE D'OUVRAGE	ECHELLE : 1/500	CHEF DE PROJET : DL
CONCERNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	DATE : 13.05.19	DESSINATEUR : CPT/A
	NUMERO D'ETUDE : AF-19-0060	
	NUMERO DE PLAN : -	

ANNEXE 2



LEGENDE:

- Surface voirie (mélange TP)
- Surface à engazonner
- Surface piétonne (stabilisé)
- Surface piétonne (piételage)
- Mare
- Dépression en recolonisation naturelle
- Talus bocager à créer/
- Garnissage

